

MASK OR FACE COVERING* REQUIRED

All persons entering or remaining in these premises must wear a mask or face covering that securely covers the nose, mouth, and chin as required by the Medical Officer of Health under the authority of the Emergency Management and Civil Protection Act (EMCPA) Ontario Regulation 263/20.



Exceptions include people who cannot wear a mask or face covering for medical reasons, or children under two years old, or those who require accommodation in accordance with the Ontario Human Rights Code.

Proof of exception is not required.

*A mask can be cloth (non-medical), disposable or medical and a face covering can be a bandana or scarf.

July 7, 2020



PORT DU MASQUE OU D'UN COUVRE-VISAGE* OBLIGATOIRE

Toutes les personnes qui entrent ou restent dans ces locaux doivent porter un masque ou un couvre-visage qui couvre le nez, la bouche et le menton, comme l'exige la médecin chef en santé publique en vertu de la Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence (LPCGSU), Règlement de l'Ontario 263/20.



Des exceptions sont prévues pour les enfants de moins de deux ans, les personnes qui ne peuvent pas porter de masque ou de couvre-visage pour des raisons médicales et celles nécessitant des mesures d'adaptation particulières, conformément au Code des droits de la personne de l'Ontario.

Aucune preuve concernant ces exceptions n'est exigée.

* Un masque peut être en tissu (non médical), jetable ou médical, et un couvre-visage peut être un bandana ou un foulard.

7 juillet 2020